

MORT ET RÉSURRECTION D'UN VILLAGE DU PAYS D'AIX AU BAS MOYEN ÂGE: MIMET

Cet essai de « microstoria » voudrait faire écho aux premières orientations de recherche de Jean-Paul Boyer: les villages de la Provence montagnarde et la démographie historique¹. Non sans une certaine distanciation car le terroir en partie aride et rocailleux du village de Mimet², objet de cette enquête, est loin d'être aussi verdoyant que les pentes de la vallée de la Vésubie et, si les villages de cet espace ont connu de sérieuses difficultés démographiques, aucun n'a été abandonné. Cet article renoue aussi avec ce qui fut, il y a cinquante ans, un front pionnier de la recherche historique et qui semble aujourd'hui quelque peu passé de mode: les villages abandonnés au Moyen Âge³.

Mimet, village des environs d'Aix-en-Provence, est un village perché, situé sur le rebord sud de la chaîne de l'Étoile. Son nom provient d'une racine *mim à valeur oronymique⁴. Sur ce site, occupé dès le Néolithique, on a relevé des traces de plusieurs *villae* et divers vestiges gallo-romains⁵.

1. Jean-Paul BOYER, « La montagne niçoise au Moyen Âge: l'exemple de la Vésubie (XIV^e-XV^e s.) », dans *Recherches régionales*, t. 3, 1980, p. 123-135; *La vallée de la Vésubie aux XIV^e et XV^e siècles (Étude économique et sociale sur le haut pays niçois médiéval)*, thèse de 3^e cycle, Université de Nice, 1984, dact. Refondue et publiée sous le titre *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval. La Vésubie (XIII^e-XV^e s.)*, Nice, 1990.

2. Mimet, BDR, canton de Gardanne.

3. *Villages désertés et histoire économique*, Paris, 1963. Pour la Provence: Gabrielle DÉMIANS D'ARCHIMBAUD, *Les fouilles de Rougiers*, Paris, 1980; Noël COULET, « La survie des communautés des villages disparus: l'exemple d'Aix et du pays d'Aix aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Nice*, 1969, p. 81-93; « Encore les villages disparus dépeuplement et repeuplement autour d'Aix-en-Provence, XIV^e-XV^e siècles », dans *Annales ESC*, 1973, p. 85-111; Monique ZERNER, *Le cadastre, le pouvoir et la terre. Le Comtat Venaissin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome, 1993. Témoignage remarquable d'un renouveau de cette problématique: Riccardo RAO, *Il villaggio scomparso di Gazzo e il suo territorio. Contributo allo studio degli insediamenti abbandonati*, Vercelli, 2011.

4. Charles ROSTAING, *Essai sur la toponymie de la Provence (des origines aux invasions barbares)*, Paris, s. d., p. 228.

5. Florence MOCCI et Nuria NIN, *Carte archéologique de la Gaule, 13/4, Aix-en-Provence, pays d'Aix et val de Durance*, Paris, 2006, non paginé.

Deux chartes de 1020 et 1022 enregistrent des donations « in villa que vocatur Mimeto ». Mais le *castrum de Mimeto* mentionné dans l'inventaire, rédigé entre 1232 et 1244⁶, des agglomérations du comté de Provence qu'Albanès a baptisé « *dinumeratio castrorum* », n'émerge que tardivement dans les sources d'archives, vers 1340.

En glanant dans la documentation conservée des informations sur la topographie du village et de son terroir, il est possible d'esquisser une représentation de cette agglomération telle qu'elle était au Moyen Âge, sans cacher ce que cette démarche a d'arbitraire et les risques d'anachronisme qu'elle entraîne. Mimet est dominé par un château, entouré d'une basse-cour assez vaste pour abriter les habitants du *castrum* en cas de danger. Un rempart protège les maisons qui se tassent sous cette forteresse. La rue qui traverse le village aboutit à un portail, le portail de Gardanne, flanqué d'un portalet. L'église paroissiale, dépendance du chapitre Saint-Sauveur d'Aix et la maison attenante du prieur qui la dessert sont situées dans le quartier qui s'est développé au-delà du rempart que l'on appelle, ici comme ailleurs en Provence, la « bourgade ». Une autre église, Notre-Dame du Cyprès⁷, autre prieuré du chapitre, jouxte le cimetière et son desservant est préposé à la célébration des rites funéraires. Un troisième sanctuaire, Notre-Dame des Anges, a été bâti entre 1350 et 1420 à bonne distance de l'agglomération, au nord, de l'autre côté de la crête (*serreteria*) sur laquelle se dresse le Pilon du Roi. Deux ermites sont installés sur ce site dans les années 1420. Une confrérie-luminaire qui l'entretient est attestée en 1457⁸. La toponymie du début du xv^e siècle conserve la trace d'un hôpital et d'une charité. Restituer le paysage rural est beaucoup plus risqué, car la longue période d'abandon brouille l'image que l'on peut s'en faire. Avant les désertions on dénombrerait de nombreuses vignes aux abords de l'agglomération, notamment autour de Notre-Dame du Cyprès et, même un clos. À la fin du xv^e siècle, le seigneur s'emploiera à faire renaître cette culture. Associés à la culture des grains, un moulin, qui sera détruit avant la fin du xiv^e siècle et plusieurs granges, souvent attenantes à des aires, ont été construits dans le terroir. En s'éloignant du village, la

6. Datation proposée par Alain VENTURINI, « Episcopatus et bajulia », dans *Territoires, seigneuries, communes... Les limites des territoires de Provence*, Mouans-Sartoux, 1987, p. 63.

7 La forme provençale du nom de la « gleyssa dau cypres » met ce vocable au singulier, mais les documents l'écrivent souvent aussi au pluriel

8. Notre-Dame des Anges est absente des Pouillés du diocèse publiés jusqu'en 1350. Ferdinand André, dans une brochure parue en 1856 à Marseille (*Notice historique sur la maison et solitude de Notre-Dame des Anges au terroir de Mimet, diocèse d'Aix*, p. 9), affirme que ce sanctuaire aurait été fondé vers 1220 par un ermite nommé frère Jean venu d'Aix en renvoyant à une charte du xv^e siècle conservée dans le fonds de l'évêché de Marseille que je n'ai pu voir. En tout cas, elle est visitée par le vicaire général en 1424 qui décrit un bâtiment en bon état, doté de trois cloches. Le visiteur y rencontre un jeune ermite. Son compagnon plus âgé, Jean Testuti, est alors à Aix dont il est originaire. AD BDR 1 G 201^{ter} n. f. La luminaire est connue par un procès que lui intente en 1457 le prieur de Mimet. Ses membres sont à cette occasion décrits comme *layci et illiterati*. AD BDR 3 G 372 (1357).

culture se fait extensive sur des terrains dont la toponymie souligne la médiocrité, comme ce quartier des Balquieras au voisinage du territoire de Bouc. Cette partie du finage sise aux marges du terroir est occupée par de vastes terrains dénommés afars, comme la Val de San Peyre qui touche aux terroirs de Gardanne et de Fuveau, ou La (ou, les, selon les documents) Gallinière en lisière des terroirs de Venel et de Collongue⁹. C'est là aussi que l'on trouve des bastides nées vraisemblablement au moment où, à partir du milieu du XIV^e siècle, cette forme d'habitat rural d'origine seigneuriale se développe dans le pays d'Aix¹⁰. On en connaît deux : une « bastide du seigneur », et une bastide dite détruite en 1465.

En 1437 les commissaires chargés de la révision des feux dans le comté de Provence constatent que Mimet est inhabité¹¹. Cet abandon du village s'inscrit au terme d'une lente évolution du peuplement qu'il faudra tenter de suivre attentivement, conformément à l'incitation de Georges Duby à « regarder de fort près ¹² » tous les cas de désertion au travers de sources rares et lacunaires. Il se produit au moment où la branche la mieux attestée des coseigneurs s'éteint et laisse place à de nouveaux maîtres du pouvoir domanial qui s'emploieront tardivement à rendre vie à l'agglomération.

*
* * *

UNE COSEIGNEURIE¹³

Seul le procès-verbal de l'enquête de Véran d'Esclapon¹⁴ fournit un tableau complet de l'« état féodal » – pour reprendre la formulation du livre classique de M.-Z. Isnard – de Mimet. Le 28 avril 1379, les témoins requis par l'enquêteur déclarent que Jean de Fuveau, l'un des déposants, et son oncle Raymond ont en indivis la moitié du *castrum* et que Bertrand de Roquefort, Honorat de Roquefort, Monnet Candole et Catherine de Saint Marcel se partagent le reste, sans indiquer comment s'effectue la division de cette autre moitié. Ils ajoutent que ces coseigneurs doivent reconnaître un quart du *castrum* à la dame de Trets, un autre quart à François de Baux et une moitié au seigneur d'Ollières, et qu'ils doivent leur prêter hommage et leur jurer fidélité. Ces coseigneurs mineurs, de même que les trois coseigneurs majeurs

9. Bauquieras, espace couvert de *bauquo*, brachypodium. Fuveau, BDR canton de Trets; Venel, commune de Simiane, canton de Gardanne; Gréasque, BDR, canton d'Allauch.

10. Noël COULET, *Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e s.- milieu XV^e s.)*, Aix-en-Provence, 1988, p. 180-199 (abrégé par la suite COULET, *Aix*).

11. AD BDR B 199.

12. Dans sa contribution à *Villages désertés*, *op. cit.*, p. 14

13. Cf. Th. PÉCOUT, « La coseigneurie au seuil du XIV^e siècle en Provence : un postulat revisité », dans *Memini. Travaux et documents*, 2009, p. 24-46.

14. Cf. *supra* note 14.

doivent reconnaître qu'ils tiennent ce *castrum* sous le domaine majeur de la reine et lui faire hommage lige à chaque changement de seigneur.

Cette pyramide féodale est surprenante et quasi unique dans la viguerie d'Aix. Le seul cas qui s'en rapproche est celui de Velaux, jadis du domaine royal, que la reine a donné à feu Pierre Monachi et qui est maintenant tenu par son fils Pierre. Une mention incidente du procès-verbal fait état de la présence de coseigneurs, forcément subordonnés à Pierre Monachi, lorsqu'il est fait mention du *fortalicium* des coseigneurs, sans qu'ils soient autrement nommés¹⁵. À ma connaissance, aucun acte de donation n'est conservé qui permette de dater l'institution de ces seigneurs majeurs. Mais on trouve une confirmation de leurs droits, au moins pour l'une de ces familles, dans des actes postérieurs. C'est ainsi que, le 25 juillet 1407, Astorge de Peyre, baron de Trets, mari d'Isabelle d'Agout, reçoit en cette qualité et celle de seigneur majeur de Mimet, l'hommage de Raymond de Fuveau, Raymond Candole, Bertrand de Roquefort, Pierre Candole et Bérenger de Roquefort, coseigneurs de Mimet. Bien plus tard, le 25 avril 1633, Joseph d'Agout baron d'Ollières est qualifié de seigneur majeur de Mimet¹⁶.

L'identification de ces seigneurs majeurs est difficile à établir. La dame de Trets pourrait être Marguerite, veuve de Jacques de Trets, alias d'Ollières, alias d'Agout lequel teste le 2 juillet 1361, et le seigneur d'Ollières son fils Isarn, institué légataire universel dans ce même testament. Ils appartiennent à une branche de la famille des anciens vicomtes de Marseille possessionnée dans cette région depuis longtemps. Leurs droits pourraient remonter au XIII^e siècle¹⁷. Quant à François de Baux, son prénom permet aussi bien de le rattacher à la famille des Baux d'Orange qu'à celle des Baux de Berre et, ni dans un cas ni dans l'autre, les sources ne révèlent la possession de droits à Mimet, Trets ou Ollières. Il pourrait s'agir de droits récemment acquis, peut-être à la suite d'un mariage. Le document qui attesterait cette hypothèse pourrait permettre pourquoil détient la part du lion dans cette division des droits.

Les trois familles de coseigneurs sont inégalement attestées dans la documentation que nous avons pu exploiter, des sources qui privilégient par leur origine aixoise la famille de Fuveau.

Les Fuveau. Des chevaliers et damoiseaux de ce nom habitent Aix dans le second quart du XIV^e siècle. On ne sait comment ils se rattachent à ceux qui

15. AD BDR B 7 f°75. Voir sur cette enquête, Noël COULET «L'enquête de Véran d'Esclapon dans la viguerie d'Aix (1379)», dans Th. PÉCOUT dir. *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècle)*, Paris, 2010, p. 400-445.

16. Henry de GÉRIN-RICARD et Marie-Zéphyrin ISNARD, *Actes concernant les vicomtes de Marseille et leurs descendants*, Monaco-Paris, 1926, n° 718 et 783.

17. Je remercie Florian Mazel des remarques qu'il a eu l'amabilité de me fournir afin d'identifier ces familles. Il m'indiquait la possibilité que les deux premiers appartiennent à la lignée des Agout-Sault, qui, à la suite d'une première alliance avec les Marseille-Trets au milieu du XIII^e siècle (Isarn d'Entrevennes ~ Béatrice de Marseille-Trets avant 1255) a hérité de droits des Trets-Ollières sur Trets et Ollières (et donc sans doute Mimet).

figurent dans les rangs du chapitre de la cathédrale Saint-Sauveur. Hugues de Fuveau, sacriste, préside en 1256 à la délimitation des territoires de Gréasque et de Fuveau, village dont il partage la seigneurie avec un chevalier nommé également Hugues¹⁸. Il est l'oncle du chanoine Raymond de Mimet qui appartient au chapitre depuis au moins 1264 et, sans doute, le frère du chevalier Guillaume de Fuveau¹⁹. Le 11 septembre 1330, Geoffroy de Fuveau, seigneur en partie de Mimet, dicte à Aix un testament conservé dans les archives du chapitre, ce qui laisse présumer de ses liens familiaux avec les précédents. Le testateur désigne comme exécuteurs testamentaires Bertrand et Raymond de Roquefort, damoiseaux, et Guillaume Candole, chevalier, coseigneurs de Mimet²⁰. Plusieurs jalons permettent de suivre cette lignée de coseigneurs jusqu'à Jean, témoin en 1357 du testament dicté par Isnard de Roquefeuil, sans doute le même que le *nobilis vir* dont la fille Catherine épouse, avant 1415, le marchand aixois Antoine Bornon et lui apporte en dot sa part de seigneurie (*totum factum quod habebat in dicto castro*)²¹.

Catherine de Saint Marcel. Seul un testament conservé dans les archives du chapitre d'Aix permet d'identifier cette Catherine mentionnée en 1379. Elle est la fille de Bermond de Saint-Marcel de Mimet et est, en 1373, date de ce document, veuve de Castre de Fuveau de Mimet. La testatrice, sa sœur Rispaude de Saint-Marcel, dite de Mimet, qui manifeste cet enracinement en faisant un legs à Notre-Dame du Cyprès, a épousé un homme de Fuveau, Rostaing Roque, dont elle est veuve. Rien n'indique que Bermond ait été coseigneur de Mimet et les droits de Catherine pourraient donc bien lui venir de son mariage avec un membre de la famille de Fuveau²².

Les Roquefort. Cette famille est très liée aux débuts de l'histoire communale de Marseille. Hugues de Roquefort figure en tête de la liste des Marseillais qui souscrivent en 1216 l'acte par lequel le vicomte Raymond Gaufridi, seigneur de Trets, vend à la commune sa part de seigneurie sur la ville. Raymond de Roquefort est en 1225 l'un des ambassadeurs de la ville basse chargés de négocier la paix avec Avignon. On trouve Aycard en 1233 au nombre des membres du conseil général qui s'engagent avec le viguier à se conformer aux décisions que prendra l'envoyé de Frédéric II. Quatre

18. *Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille*, éd. Benjamin GUÉRARD, Paris, 1857, n° 1120.

19. Joseph-Hyacinthe ALBANES, *Gallia christiana novissima Aix*, Montbéliard, 1899, instr. XXXI. *Les obituaires du chapitre cathédral Saint-Sauveur et de l'église Saint-Marie de la Seds d'Aix-en-Provence*, éd. Anne CHIAMA et Thierry PÉCOUT, Paris, 2010, n° 97, p. 121.

20. AD BDR 2 G 121 (n° 770).

21. GÉRIN-RICARD et ISNARD... *op. cit.*, 676, AD BDR 308 E 162, 29 janvier 1418.

22. AD BDR 2 G 207 (n° 1321).

autres noms de Roquefort s'inscrivent au bas de l'accord signé en 1243 entre Raymond Bérenger V et les Marseillais²³.

Dès le XIII^e siècle cette famille compte, on le voit, un grand nombre de membres. Il est difficile de débrouiller l'écheveau des nombreuses branches d'un réseau familial très ramifié. Une recherche en cours devrait bientôt permettre de le démêler²⁴. Dans les documents du XIII^e siècle cités ci-dessus aucun des noms de ces notables marseillais n'est précédé d'un précatif d'honneur. Ici aussi une enquête plus large est à mener. Il est certain que Raymond, Aycard, Bertrand et un autre Raymond, Douceline et Alasacie de Roquefort sont au nombre des ex-vassaux nobles (*generosi*) de Hugues des Baux résidant dans le baillage de Gardanne qui font hommage au roi en 1305²⁵. Bertrand et Raymond de Roquefort sont qualifiés de damoiseaux en 1330 lorsque Geoffroy de Fuveau les désigne comme exécuteurs testamentaires²⁶. C'est ce testament qui range pour la première fois les Roquefort au nombre des coseigneurs de Mimet sans que l'on sache quand et comment ils ont acquis ce titre²⁷.

Les données manquent pour suivre cette lignée après cette date. Aucun jalon ne figure avant que l'on ne voie Flamme de Roquefort, fille de Hugues et épouse (sans doute en secondes noces) du marchand marseillais Vivaud de Jérusalem, qui a mis en gage, avant 1372, sa part de droits à Mimet, obtenir un délai de son créancier²⁸. Il faut ensuite attendre 1390 pour qu'apparaisse

23. Victor-Louis BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1925, pièces justificatives XVII, XXXII, XXXVI.

24. Laure Hélène Gouffran, *La figure de Bertrand de Rocaforti. Expériences, identités et stratégies d'ascension sociale en Provence à la fin du XIV^e siècle*, thèse d'histoire, Université d'Aix-Marseille, en cours d'achèvement. Que l'auteur soit remerciée des informations qu'elle a bien voulu me fournir.

25. AD BDR B 1479, f° 14.

26. AD BDR 2 G 121 (n° 770). Cette branche des Roquefort est distincte de celle des seigneurs de Mimet.

27. Il est donc difficile de suivre l'argumentation du chanoine Albanès qui situe cette acquisition trente ans plus tard. L'auteur révèle l'existence dans la seconde moitié du XIII^e siècle d'un Pelet de Mimet, fils d'Audebert I^{er} de Roquevaire et d'une fille d'un seigneur de Mimet « dont nous ne trouvons pas le nom ». Il en donne la preuve par un acte du 9 octobre 1288, publié en pièce justificative, qui émane d'un Ave... onus, seigneur en partie de Mimet, clerc d'Aix, oncle de Pelet, et de quatre autres enfants de feu Audibert de Roquevaire. On pourrait le rapprocher du chanoine Raymond de Mimet, neveu d'Hugues de Fuveau (cf. supra n. 19). Le petit-fils de ce Pelet de Mimet ou (et ?) de Roquevaire épouse, « vers le milieu du XIV^e siècle », Flamme de Roquefort, fille de Hugues. A cette date, la seigneurie de Mimet appartient à Bérenger, frère d'Audibert III et époux d'une Rixende de Roquefort qu'Albanès pense être la soeur de Flamme. Sans doute en raison d'une absence d'héritier direct, Bérenger fait donation de ses biens en 1359 à son frère Audibert, lequel meurt peu après, avant 1361, vraisemblablement sans héritier. Les biens de Bérenger reviennent donc au seul membre mâle de la famille, Audibert, l'un des trois enfants de Flamme, lequel ne survivra que peu d'années à son père Audibert III. La mort de cet Audibert IV marque effectivement l'extinction de la famille de Roquevaire. Mais la part de la seigneurie de Mimet qu'elle aurait détenue ne peut être passée aux Roquefort après 1330. (Joseph Hyacinthe ALBANÈS, *Histoire de la ville de Roquevaire et de ses seigneurs au Moyen Âge*, Marseille, 1881, p. 42,51,60, 87-89.)

28. AD BDR 2 G 205 (n° 1312).

dans un registre du notaire François Borrilli un contrat d'arrentement de 200 brebis que Bertrand de Roquefort, damoiseau, confie à quatre frères de Mimet, les mêmes auxquels il donne des terres en fâcherie l'année suivante²⁹. Trois d'entre eux désempareront en 1437 à un de ses successeurs, Pierre, toutes les possessions qu'ils tiennent à Mimet sous sa seigneurie. Ce Bertrand, damoiseau, fils de Pierre, teste le 2 janvier 1428 (n. st.) et fait élection de sépulture à Aix dans l'église des dominicains. Il veut que son corps repose près de celui d'un certain Guillaume Lurdi qu'il nomme son *consocius*, sans doute dans une chapelle, puisqu'il demande à son héritier de faire faire un retable à l'effigie de la vierge Marie pour le placer au-dessus de son tombeau. Ce choix est dicté par la situation précaire du village. Bertrand déclare que son père avait légué à la chapelle Sainte-Catherine de l'église de Mimet 20 éminées de cens, mais ces redevances assises sur des biens situés à Gardanne et Belcodène n'ont pas été acquittées, en raison des guerres. Bertrand demande au prieur d'accepter de se contenter, pour remplacer ce revenu perdu, d'un don de 10 éminées³⁰ de cens sur des biens situés à Mimet. Il institue comme légataire universel son fils Pierre et sa femme Trione³¹. Les Roquefort n'ont pas abandonné leurs droits après la désertion du village et ils sont encore désignés comme seigneurs de Mimet dans des documents de 1457 et 1465³².

Les Candole. Ils sont les moins connus et les plus mal attestés. Cette famille noble marseillaise appartient à l'élite municipale de la ville. Sur la base des documents produits par ce lignage pour obtenir, sous le règne de Louis XIV, le maintien dans la noblesse, François-Paul Blanc a établi une généalogie qui fait remonter la branche qui détient une part de seigneurie à Mimet à un *miles*, seigneur de Peynier, mort au tout début du XIII^e siècle, et leur attribue, peut-être à la fin de ce siècle, une part de la seigneurie de Signes, vendue en 1362 à l'évêque de Marseille. Il ne mentionne un seigneur de Mimet que dans les années 1370. Ce Bertrand Candole, toujours *miles*, mari d'une Montolieu, aurait été douze fois « consul » (sic) de Marseille³³. La seule source fiable dont on dispose est le testament cité ci-dessus de Geoffroy de Fuveau de 1330 qui donne le titre de *miles* à Guillaume Candole, coseigneur de Mimet. Il est certain également que cette famille, dont trois membres siègent au conseil en 1322 parmi les représentants du sizain de Saint-Martin³⁴, joue un rôle important durant la seconde moitié du XIV^e siècle dans le gouver-

29. AD BDR 309 E 21, f° 390.

30. Il n'est pas possible de proposer une équivalence pour les différentes mesures en usage à Mimet au Moyen Âge. La localité n'apparaît pas dans les tableaux de correspondance établis après l'introduction du système métrique.

31. AD BDR 2 G 338 (n° 2135)

32. AD BDR 2 G 372 (n° 2359)

33. François-Paul BLANC, *Origines des familles provençales maintenues dans le second ordre sous le règne de Louis XIV: dictionnaire généalogique*, thèse de Droit ronéotée, Aix-en-Provence, 1971, p. 148

34. AC Marseille BB 13, f° 13.

nement municipal. Le conseil charge, en 1366 et 1377, Bertrand Candole de différentes ambassades³⁵ et lui confie des responsabilités fiscales en 1378 et 1382³⁶. Il fait partie en 1387 de la commission des Six de la guerre³⁷. Il est propriétaire d'une bastide à Aubagne, ce qui confirme son statut de noble³⁸. Ruffi rapporte que Bertrand Candole et Antoine de Roquefort accompagnent les syndics lorsqu'ils se rendent en décembre 1400 à Arles pour assister au mariage de Louis II et Yolande d'Aragon³⁹.

Quand et comment les Candole sont-ils devenus seigneurs de Mimet ? Le mariage, le 31 mars 1334, d'une fille de Guillaume de Candole avec Pierre Geoffroy, un seigneur de Mimet, dont on n'a pas trouvé trace auparavant, qui fonderait selon J. Fournier les droits seigneuriaux de cette famille, n'est pas documenté⁴⁰. Et quatre ans auparavant, comme on l'a vu, Geoffroy de Fuveau nomme Guillaume Candole comme un de ses exécuteurs testamentaires. On ne peut ni remonter en deçà ni établir les liens familiaux qui ont permis aux Candole de s'implanter à Mimet. En dehors d'une terre de Hugues Candole *domicellus* qui apparaît dans les reconnaissances de 1366 pour Notre-Dame du Cyprès et d'un acte par lequel il fait exécuter au profit de l'église, en 1393, les dernières volontés d'un habitant, ils n'apparaissent que sporadiquement dans les textes relatifs au terroir de Mimet⁴¹. Leur présence est aussi discrète que celle des Roquefort. Faut-il voir là un reflet de leur faible implantation ou un effet de source ?

La seule famille de coseigneurs qui soit bien connue, les Fuveau, s'éteint au début du xv^e siècle. Heureusement pour notre propos, les lignées qui la prolongent sont les acteurs principaux, sinon uniques du repeuplement de Mimet après sa désertion

UN VILLAGE DÉSERTÉ

La viguerie d'Aix est une des circonscriptions du comté les plus atteintes par le mouvement de désertion qui affecte la Provence rurale aux xv^e et xvi^e siècles. C'est même la plus éprouvée, comme l'ont montré les tableaux établis en 1977 par Gabrielle Démians d'Archimbaud qui recensent les aggro-

35. *Ibid.* BB 26 f^o 39-40 et BB 27, f^o 128v.

36. *Ibid.* BB 28, f^o 113-119 et 212-213v.

37. *Ibid.* BB 31, f^o 6v.

38. *Ibid.* BB 28, f^o 109. Je remercie pour les informations qu'il a bien voulu me communiquer François Otchakovsky-Laurens qui soutiendra à l'automne 2014 à l'Université d'Aix-Marseille, une thèse de doctorat d'Histoire intitulée *S'assembler, tenir conseil, enregistrer: la construction de l'autorité municipale à Marseille à la faveur des crises du xiv^e siècle (1348-1385)*.

39. Louis de RUFFI, *Histoire de Marseille*, Marseille, 1691, p. 402.

40. J. FOURNIER, *Mimet, Histoire communale*, brochure de date inconnue (fin xix^e s. ?), p. 124.

41. AD BDR 2 G 197 et 252.

mérations disparues avant 1417, révélant un taux de 47,54 %⁴². Mais la date retenue pour clore ce dénombrement est loin d'être le terme d'un mouvement qui se poursuit encore au moins durant un demi-siècle. Ce phénomène massif revêt une ampleur particulière dans les environs immédiats d'Aix au nord et à l'est de la capitale, affectant en particulier le rebord méridional de la chaîne de l'Étoile où se situent Mimet et ses voisins Venel, Collongue⁴³, Gréasque⁴⁴, Saint-Savournin⁴⁵, tout autant éprouvés par cette désertion massive.

Il est difficile, en l'état de la documentation, de suivre et jalonner le processus qui conduit au dépeuplement de Mimet⁴⁶. Il semble assuré que, à la différence de Saint-Marc-Jaumegarde⁴⁷, autre localité voisine d'Aix, la désertion n'est pas antérieure au milieu du XIV^e siècle. La visite pastorale effectuée le 15 novembre 1340 par l'archevêque d'Aix Armand de Narcès qui inspecte à la fois l'église paroissiale Saint-Sauveur et l'église du prieuré de Notre-Dame du Cyprès attenant au cimetière, ne mentionne aucun signe inquiétant. L'injonction du prélat qui demande que le prieur ait, d'ici Noël, un chapelain curé et un clerc qui l'assiste plaide plutôt pour une situation démographique normale. De même Véran d'Esclapon qui visite le village le 26 avril 1379 ne relève rien d'alarmant⁴⁸. Certes, l'agglomération n'est plus entourée que par des murs détruits qui n'assurent aucune protection (*non posset teneri*) mais la basse-cour (*clausum*) qui entoure le château des coseigneurs suffit à accueillir les habitants en cas de danger. La mention finale, un peu convenue, de ce procès-verbal, qui affirme que le village est abondamment pourvu en blés, vignes et autres fruits ne laisse pas discerner un retrait des cultures. Et les deux prélats qui passent par Mimet au cours de leur tournée de visite en 1421 et 1424 ne relèvent rien qui doive être réparé ou amendé⁴⁹.

Nous disposons de deux relevés des cens dus au prieuré de Notre-Dame du Cyprès en 1343 et 1366⁵⁰. 52 censitaires, tous originaires de Mimet sont dénombrés dans le premier et 27, eux aussi originaires du village, dans le second, soit une diminution de près de la moitié du nombre des tenanciers qui se double d'une diminution du nombre des patronymes représenté dans cet échantillon de population qui passe de 31 à 22, soit une évaporation d'un

42. Gabrielle DÉMIANS D'ARCHIMBAUD et Michel FIXOT, « L'organisation de la campagne en Provence occidentale : indices archéologiques et aspects démographiques (XI^e-XV^e siècles) », dans *Provence historique*, 1977, p. 3-24.

43. Aujourd'hui Simiane-Collongue BDR, canton de Gardanne.

44. BDR canton d'Allauch.

45. BDR canton d'Allauch.

46. J'ai tenté une première approche de ce problème que je complète et corrige ici dans COULET, *Aix*, p. 242-243.

47. *Ibid.* p. 209-210.

48. AD BDR B 7, f^o 45.

49. AD BDR 1 G 201^{bis} et 1 G 201^{ter}. Sur ces visites Noël COULET, « La désolation des églises de Provence » dans *Provence historique*, 1957, p. 34-52 et 123-141.

50. AD BDR 2 G 335 (2119) et 196 (1247).

tiers. Ces constatations n'ont rien de surprenant, compte tenu des pestes de 1348 et 1361 qui sont survenues entre les deux dénombremens. Il est remarquable qu'aucune possession déséparée ne figure dans les confronts des tenures recensées. Le parlement public qui se tient à Mimet le 20 janvier 1397 réunit 14 habitants qui, selon le notaire rédacteur du procès-verbal, représentent plus des deux tiers des hommes du village, ce qui suggère une population d'une vingtaine de chef de feux⁵¹. Sur cette liste figurent neuf patronymes présents en 1366, aucun nom nouveau ne venant s'ajouter à ce stock onomastique. On retrouve certains de ces noms de censitaires ou de membres du parlement public dans les quelques actes que le notaire François Borrilli rédige à Mimet entre 1389 et 1391. Le 29 mai 1389, il met Douce Gontier, d'une part, et Mathilde Codonella, d'autre part, en possession de l'héritage qui leur est advenu par la mort de Bartholomé, fille de la première et de Hugon Janselme, neveu de la seconde⁵². La liste qu'il dresse de ces biens ne comporte aucune mention de terrains et maisons à l'abandon. Il prend en note, le 5 août 1389, le testament que Jean Gontier dicte dans sa maison sise *in burgis*, acte par lequel il fait élection dans la chapelle Saint-Jean-Baptiste qu'il a fait bâtir dans l'église paroissiale du village⁵³. Cette construction, forcément assez récente, révèle que cet habitant dispose encore d'une certaine aisance. Lorsque, le 7 novembre 1393, Raymond Candole, agissant en tant qu'exécuteur testamentaire de Jean Gontier et au nom de ses héritiers, délivre à l'église les legs qui lui ont été affectés, ces biens ne sont ni hermes ni déséparés⁵⁴. Le même François Borrilli rédige le 24 septembre 1397 la minute d'un procès criminel faisant suite à la mort de Durand Michel de Venel, habitant Mimet, dont est accusé Huguet Stephani⁵⁵. Le prévenu et les deux témoins portent des patronymes connus pour cette époque. On notera que la victime est issue d'un proche village en voie de dépeuplement et donc que Mimet est encore un site attractif à cette date. Toutefois, à la fin des années 1390, la situation commence à se dégrader, comme le montre un acte d'accaptes établi pour Pierre Melet lequel profite de la rédaction de ce contrat pour attester par devant maître François Borrilli qu'il a déséparé antérieurement une terre qu'il estimait trop éloignée du village sans faire enregistrer cet abandon « car aucun notaire ne fait résidence personnelle et permanente dans ce village⁵⁶ ».

À partir de 1391 nous disposons des rôles d'affouagement du comté. Cette source est, au premier abord, de peu d'intérêt. Ces relevés de feux fiscaux n'ont en effet que peu de valeur sur le plan proprement démo-

51. AD BDR 309 E 311, f° 152.

52. AD BDR 308 E 21, f° 166 et 22, f° 87v

53. AD 308 E 22 f° 87.

54. AD 2 G 252.

55. AD BDR 309 E 31, (Les cinquante premiers registres de ce fonds que j'avais consultés voici longtemps, parfois hâtivement, ici sans noter le folio, ne sont plus aujourd'hui consultables, en attente de désinfection).

56. AD 309 E 31, f° 392.

graphique, sauf lorsque, comme en 1423 pour Mimet, ils constatent que la population a atteint le niveau zéro. Le total du nombre de ces feux est régulièrement réduit pour donner l'impression d'un allègement global de la charge de l'impôt. Leurs rédacteurs apprécient simplement, avant de diminuer le nombre de feux affecté à chaque localité, sa capacité contributive. Cette potentialité fiscale d'une communauté d'habitants traduit l'état de ses ressources économiques et donc, au moins dans une certaine mesure, l'importance de son peuplement. Il m'a semblé néanmoins que l'on pouvait les utiliser pour suivre le mouvement de la population en s'appuyant, non sur les variations des chiffres bruts, mais sur l'évolution pour chaque agglomération de la proportion de la contribution qui lui est demandée par rapport à la charge imposée aux autres villes et villages de la même circonscription administrative⁵⁷.

Appliquée à Mimet, cette méthode permet de jalonner la courbe d'un déclin. En 1391, ce village est déjà un des moins peuplés de la viguerie d'Aix. Sur 52 localités affouagées, il s'inscrit au 47^e rang, ex-æquo avec Rognac avec 6 feux. Il traverse sans trop souffrir les années terribles de la fin du XIV^e siècle⁵⁸, car on le retrouve en 1400 avec un taux d'imposition presque inchangé, 5 feux 1/2 au lieu de 6 et une position relative qui s'améliore, puisqu'il se classe au 38^e rang sur 51 localités, ex-æquo toujours avec Rognac et aussi Allauch et Bouc. Le coefficient de diminution qui lui est appliqué est minime : moins 8,34 %, comme d'ailleurs à Rognac, alors que les deux villages qui les rejoignent accusent une diminution de 38, 89 % pour Allauch et 45 % pour Bouc. Mais la courbe se creuse rapidement au début du XV^e siècle. En 1418, Mimet n'est plus affouagé qu'à 2 feux ce qui le relègue au 41^e rang sur 50 localités, au même plan que 5 autres villages, dont toujours Rognac. Le coefficient de diminution par rapport au précédent affouagement appliqué à ces deux agglomérations, 63,64 % est le plus fort de la viguerie. La chute est désormais fatale puisque, en 1437, Mimet est rayé des rôles d'affouagement.

Un petit nombre de documents confirme cette chronologie. L'abandon des terres dont les premiers signes se manifestent vers 1390, est bien attesté dès 1425 par l'inventaire qu'établit, le 8 septembre, Bertand Bannoti, prieur de l'église Saint-Sauveur, obéissant aux injonctions prononcées par l'arche-

57. COULET, p. 1096-1104 (tableaux et cartes)

58. Pourtant Mimet a certainement souffert du rackets exercé par les compagnies de Raymond de Turenne. Une ordonnance qu'il a pris à la fin de 1395 ou au début de 1396 assigne à la garnison de chacune des places fortes qu'il tient en Provence un certain nombre de localités, qu'elle doit, par tous les moyens nécessaires, « mettre à pâti », c'est-à-dire contraindre à lui payer une rançon collective. Mimet fait partie de la zone affectée aux gens du château de Meyrargues tenu par Aliénor de Comminges. Régis VEYDARIER, « *Una guerra de layrons*. L'occupation de la Provence par les compagnies de Raymond de Turenne (1393-1399) », *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*, t. I, Paris, 1996, p. 169-189 ici p. 187. Voir ID., *Raymond de Turenne, la deuxième maison d'Anjou et la Provence. Étude d'une révolte nobiliaire à la fin du XIV^e siècle*, thèse Université de Montréal, 1994.

vêque d'Aix après avoir visité l'église le 13 décembre précédent⁵⁹. La moitié des possessions de cette église dont il dresse la liste est désemparée, et, pour certaines, le prieur indique qu'elles ont été abandonnées depuis un certain temps (*dudum* ou *pridem deseparatas*). Tel est le cas d'une aire et d'une grange sises sous le *castrum* et de deux terres situées plus loin dans le terroir qui confrontent des terres incultes (*terris hermis* ou *hermaciis*). En revanche, les deux maisons qu'il possède dans le *castrum* sont toujours debout et la terre et le verger qui leur sont attenants sont toujours exploités, de même que la vigne voisine de l'église Notre-Dame du Cyprés. Alors que, le 18 novembre 1421, les deux commissaires commis par le vicaire général André Boutaric, obligé de rentrer à Aix, pour poursuivre sa tournée de visite pastorale, ne relèvent aucun défaut sur ce site, l'archevêque Avignon Nicolai, qui visite ce sanctuaire le 13 décembre 1424, constate que le toit du bâtiment n'est pas correctement couvert de tuiles et qu'il pleut dans l'église et ordonne d'y porter remède d'ici Pâques. Toutefois, le baptême de deux enfants, un fils de Jean Bérard et une fille de Jean Carbonnel, par ce prélat peut passer pour un signe d'espérance⁶⁰. De fait, la même année, le 29 novembre, dans la maison de Valentin et Jean Codonelli et en présence de Jean Carbonnel, d'Antoine Poussel et de son frère Monnet ainsi que de Barthélemy Maurel de Mimet, Hugon Stephani reconnaît à Jacques de Velaux coseigneur de Mimet, cinq terres dans le terroir du village⁶¹. Les témoins à leur tour, ainsi que Jacques Bérard et Sauveur Maurin, tous habitants du lieu, prennent à cens différents biens-fonds : 18 parcelles de terre, le plus souvent de faible superficie à l'exception de deux terrains de 15 éminées chacun, un pré, une vigne et trois aires dont l'une est baillée avec la grange qui lui est contiguë. Le 30 août 1428, Antoine Poussel fils de feu Guillaume et son beau-frère Peyret Bérard, fils de feu Barthélemy, tous deux de Mimet, mettent en commun tout ce qu'ils possèdent en ce lieu, tant dans le *castrum* que hors de ses murs⁶². Antoine Poussel conserve toutefois un certain droit sur le troupeau qu'il apporte à la communauté : aucune bête ne pourra être vendue sans son consentement. Ils exploiteront tout ce capital ensemble en partageant tous leurs frais, aussi bien les dépenses de vêtement et de nourriture, que le paiement des cens et des tailles et toutes autres charges dont les dépenses occasionnées par la maladie. Au bout de dix ans, à la fin du contrat, ils reprendront leurs biens et partageront leurs acquêts. Il faut remarquer que cet accord qui illustre le développement de cet esprit communautaire qui, pour de nombreux historiens, procède du « désir des humbles de se regrouper pour ne point disparaître »

59. AD BDR 2 G 331 (n° 2093).

60. AD BDR 1 G 201^{bis}, f° 31v et 201^{ter}, non fol. Cf. *supra* note 15.

61. AD BDR 309 E 140 non fol. Le nom de ce coseigneur laisse perplexe. Est-ce un *lapsus calami* pour Jacques de Fuveau, ou s'agit-il d'un nouveau coseigneur inconnu par ailleurs ?

62. AD BDR 308 E 141 f° 68.

dans le malheur des temps⁶³, est conclu entre de jeunes hommes âgés de 15 à 20 ans, qui manifestent leur espoir de pouvoir continuer à vivre au pays.

En 1437, l'année même où l'abandon du village est entériné par l'administration comtale, le 4 février, six propriétaires de Mimet désemparent à Pierre de Roquefort les biens qu'ils détiennent en ce lieu, proclamant leur volonté de ne plus demeurer ni posséder quoi que ce soit dans cette localité détruite (le notaire souligne même cette dérélliction par le doublet *dirruto et destructo*)⁶⁴. Cinq d'entre eux portent des noms attestés à Mimet au moins à partir de 1341, tant dans les reconnaissances pour Notre-Dame du Cyprés que dans la liste des présents au parlement public de 1397. Le patronyme du sixième, Guillaume Arnulphi, s'il n'a pas été relevé dans les dépouillements de ces censiers qui, forcément, ne fournissent pas un dénombrement de toute la population, est celui que porte Jean Arnulphi, l'un des témoins de l'enquête de 1379, et Pons Arnulphi qui représentera l'*universitas* de Mimet aux États tenus à Aix en 1420⁶⁵, ce qui autorise à voir dans cette lignée une famille de notables villageois. Trois d'entre eux sont dits *olim* de Mimet, habitants d'Aix ou Gardanne, et les trois autres sont qualifiés d'habitants d'Aix.

Cette émigration est confirmée par le testament que Jean Bérard dicte à Aix le 20 août 1428⁶⁶. Ce nom ne figure pas dans les censiers de 1343 et 1366, mais Pierre Bérard, le père de Jean participe au parlement public de 1397. Deux autres Bérard, Guillaume et Hugues, sont les neveux de Jean Gontier de Mimet qui teste en ce lieu en 1389. Deux autres hommes de Mimet du même nom, Jean et Jacques, frères, laboureurs s'associent le 2 décembre 1417 à un pélicier de Marseille pour donner en mégerie à un Aixois treize trenteniers et demi d'ovins. Mais cette spéculation tourne court puisque, trois ans plus tard, le 24 octobre 1420, le preneur se désiste alléguant sa pauvreté⁶⁷. On a vu que Peyret, neveu du testateur, a constitué une communauté de biens à Mimet avec Antoine Poussel. Jean, le testateur de 1428 est venu s'établir avec sa famille à Aix un certain temps avant son premier testament puisque ses enfants sont ensevelis dans le couvent des augustins où il fait élection de sépulture. À cette date, ses frères Jacques et Barthélemy et leurs enfants résident toujours à Mimet. Mais sa sœur a épousé un Marseillais et ses deux filles se sont mariées l'une avec un habitant de Riez et l'autre avec un homme de Vauvenargues. Comme Jean Bérard, une partie des anciens habitants de Meyreuil sont venus s'établir à Aix. On en dénombre 7 entre 1400 et 1450⁶⁸. D'autres, sans doute aussi nombreux, se sont installés à Gardanne. Parmi

63. Roger AUBENAS, « Réflexions sur les fraternités artificielles au Moyen Âge », *Études historiques à la mémoire de Noël Didier*, Grenoble, 1960, p. 7-8.

64. AD BDR 309 E 103, f° 72v.

65. *Régeste des États de Provence (1357-1480)*, éd. Michel HÉBERT, Paris, 2007, p. 246.

66. AD BDR 309 E 141, n. f.

67. AD BDR 308 E 134, f° 248v.

68. COULET, *Aix*, p. 244.

eux, Antoine Poussel, l'associé de Peyret Bérard en 1428 ou Pierre Stephani, de Mimet habitant Gardanne, qui prend à rente, le 25 janvier 1436, d'Urbain Gaufridi, seigneur de Collongue, un *laboragium* de 60 éminées dans le terroir de ce village pour 8 ans.⁶⁹

DE NOUVEAUX SEIGNEURS

Le mariage conclu avant 1415 entre Alasacie, fille unique de feu Jean de Fuveau, et Antoine Bornon ouvre un nouveau chapitre de l'histoire de la seigneurie. Il s'inscrit dans un mouvement que l'on peut qualifier de stratégie d'expansion de l'emprise seigneuriale des notables aixois⁷⁰. Cette prise de possession des droits seigneuriaux est un palier de l'ascension sociale de ces familles bourgeoises, comme on peut le voir successivement dans le cas des Bornon et des Chaussegros.

Les Bornon. Hugues Bornon, père d'Antoine, apothicaire mort avant 1374, laissant une veuve issue d'une famille de moyenne notabilité et deux enfants, dont Antoine qui reprend le métier paternel. Il possède une maison située au cœur marchand de la ville, sur la place, qu'il loue en 1416 à un autre apothicaire⁷¹. Alasacie de Fuveau lui apporte tout le *factum* qu'elle a hérité de son père à Mimet⁷². Maître des lieux, Antoine s'emploie à exploiter le terroir et à entretenir l'habitat. Le 1^{er} octobre 1415, il donne à facherie pour six ans à Fulcon Boherii dit Montlaux, habitant de Marseille et laboureur de Mimet, un affar de terres comprenant quatre « champs »⁷³. Il limite ses exigences à l'obligation pour la première année de mettre en culture deux de ses pièces de terre. C'est d'ailleurs sur celle que son nom, la ferrage, désigne comme la plus fertile, qu'il devra épandre le fumier extrait de l'étable du seigneur. Comme très souvent dans les baux de ce type confiés à des exploitants besogneux, le bailleur aide au démarrage de l'exploitation en lui prêtant une mule dont il devra rembourser le prix par petites échéances et en lui donnant la moitié de ses prés, à charge pour le preneur de les faucher. On ne sait si ce bail est allé à son terme. Antoine fait consigner dans un acte notarié de 1417 le montant des dépenses qu'il a engagées pour réparer la maison seigneuriale de Mimet, construire un four dans le village et édifier d'autres constructions à l'extérieur du *castrum* (sans doute dans la bourgade)⁷⁴. Sa femme s'attache à retenir à Mimet les habitants qui y résident encore. Elle donne à accapte le 1^{er} octobre

69. 306 E 104, f^o 255. À rapprocher de Pierre Arnulphi de Mimet, habitant Gardanne, qui prend à rente une bastide à Aix, au quartier de Peyblanc, le 1^{er} mai 1434, 306 E 191, n. f.

70. COULET, *Aix*, p. 281-288.

71. Cette disposition d'un contrat de mariage reçu par le notaire Jean Duranti à une date non précisée est rappelée dans l'acte cité ci-après note 73.

72. AD BDR 308 E n.f. 29 janvier 1417.

73. AD BDR 308 E 130, n. f.

74. AD BDR 308 E 132 n.f. 29 janvier 1417.

1417 à Hugues Stephani, laboureur, une maison de son « bref » sise dans la rue droite⁷⁵. Les confronts indiqués traduisent la fragilité de la situation de l'habitat : la maison d'un autre censitaire d'Alasacie, la demeure détruite d'un autre de ses tenanciers et ce rempart vieux dont l'enquête de 1379 soulignait la fragilité. L'accapte est, comme souvent, dérisoire, une obole. Le bail est conclu à la condition que Hugues s'engage à demeurer dans cette habitation et à résider dans le terroir du village et sous la juridiction de la dame jusqu'à sa mort.

Les Chaussegros. Après la mort d'Antoine Bornon, dont on ignore la date, vient le temps des juristes. La famille Chaussegros tire son origine de la haute Provence. Deux Chaussegros, notables de la cité (ils sont qualifiés de *nobilis vir*), Antoine et Marin, figurent dans le cadastre de Digne en 1407 et on y voit en 1430, mais sans prédictat d'honneur cette fois, un héritier d'André et un Olivier Chaussegros⁷⁶. Antoine a immigré à Aix où il fait l'achat le 31 février 1416 de biens situés à Digne⁷⁷. On est porté à l'identifier avec l'un des deux merciers de ce nom, Jean et Antoine, qui exercent leur métier à Aix dans les années 1420-1440. Ils sont peut-être parents du Pierre qui épouse Catherine Bornon en secondes noces, après la mort de sa première épouse Jeanne de Bernard, fille du marchand florentin Chiaro di Bernardo (ou Clair de Bernard) établi à Aix dans les années 1380⁷⁸. Ce mariage qui lui transmettra la seigneurie de Mimet a été conclu quelques années avant 1417, puisque, dans son testament du 24 juin 1417, le marchand fait un legs à sa petite fille Catherine née de ce mariage. Pierre obtient la licence en droits avant 1438. Il prête hommage comme seigneur de Mimet le 8 octobre 1434⁷⁹. Il semble avoir abandonné le projet de maintenir des habitants dans le village, comme l'avait fait sa belle-mère en 1417. Il se préoccupe seulement d'exploiter le domaine seigneurial en donnant à facherie tout son « *laboragium* ». Ce qu'il fait le 1^{er} janvier 1435 en embauchant pour six ans Pierre de Belgensier d'Auriol et son fils Guillaume qui devront lui remettre le sixième de leur récolte⁸⁰. On relèvera l'origine des preneurs qui n'ont aucune attache avec Mimet et le faible taux de la facherie, sans doute destiné à attirer les preneurs sur des terres de faible rapport. Ce contrat ne va pas jusqu'à son terme. Le 22 mai 1438, Pierre associe son *laboragium* de Mimet et celui que ses filles Honorade et Jacobée, issues de son troisième mariage avec un membre de la famille notable aixoise de Pigoño,

75. AD BDR 308 E 132, f^o 320.

76. Nicole LAPEYRE, *Digne et sa zone d'influence d'après un livre d'estime de 1407*, DES Aix, 1971, t. 2 appendice X d.

77. AD BDR 308 E 131, n. f.

78. Noël COULET, « Une famille aixoise d'origine florentine établie à Aix au bas Moyen Âge. Chiaro di Bernardo et ses descendants », dans *La Toscane et les Toscans autour de la Renaissance. Cadres de vie, société, croyances. Mélanges offertes à Charles M. de La Roncière*, Aix, 1999, p. 257-269. Dans cet article, p. 260, je n'ai cité que le mariage de Jeanne avec le notaire Pierre de Pigoño.

79. AD BDR B 774, f^o 52.

80. AD BDR 306 E 96, f^o 254.

dont il a la tutelle, ont à Gardanne dans un nouveau bail à part de fruit, au cinquième cette fois, qu'il conclut pour huit ans avec trois frères originaires du Lauzet dans la vallée de l'Ubaye⁸¹. À l'expiration du bail, il donne ces mêmes terres à facherie, le 15 octobre 1443, à deux hommes de Gardanne auxquels il demande cette fois le tiers des blés et des fruits des arbres.⁸² Enfin, en 1448, c'est à nouveau tout son affair de Mimet qu'il baille pour six ans à un habitant de Gardanne sans attaches avec Mimet, à nouveau au cinquième⁸³. Il oblige le preneur à faire les travaux d'adduction d'eau nécessaires à l'exploitation. Il inscrit dans le bail des clauses que l'on voit souvent dans ces contrats qui aident les fachiers sans grandes ressources à se lancer dans ce qui est souvent pour eux une aventure. Il lui fournit six bœufs dont il devra rembourser la valeur à la fin du contrat et lui prête les grains qu'il sèmera la première année, à charge pour lui de les restituer en six échéances.

Lorsqu'il teste en 1457, il a deux fils, Guillaume et Urbain, et trois filles, dont l'une a été placée chez les dominicaines de Notre-Dame de Nazareth, un couvent qui reçoit les filles des notables aixois. Urbain, le cadet, d'abord notaire comme son père, recevra, en 1469, la charge de rational et archivaire qu'occupait Amédée de Claro, fils du marchand Guillaume de Bernard et neveu de Jeanne, première femme de son père⁸⁴. Il détient des possessions importantes à Meyreuil et au Tholonet. L'aîné, Guillaume, qui succède à son père comme seigneur de Mimet, pousse ses études de droit jusqu'au doctorat, ce qui lui ouvre l'accès aux plus hautes fonctions. Conseiller du roi et avocat fiscal en 1433, il se voit confier en 1472 par le roi René la charge de juge des crimes instituée en 1472⁸⁵. Après la mort du roi, Palamède de Forbin le nomme maître rational en février 1482⁸⁶. Il meurt deux ans plus tard, sans laisser d'enfants mâles. Il lègue la seigneurie de Mimet à son gendre Marc Foissard, à condition qu'il reprenne son nom et ses armes. Marié en 1467 à Annette, fille de Guillaume⁸⁷, Marc est le fils d'un marchand issu d'une famille venue de Saint-Jurs dans les Alpes du sud⁸⁸. Guillaume, comme son père, recourt à la facherie, pour mettre en culture une part du terroir dont une grande partie est toujours à l'abandon. Le 20 mai 1479, il baille ainsi à deux hommes de Gardanne, Jean Clément et son fils, un certain nombre de terres cultivables, mais aussi des terres hermes retournées à l'état de garrigue,

81. AD BDR 308 E 186, f° 107.

82. AD BDR 306 E 119, f° 52.

83. AD BDR 302 E 285, f° 349v.

84. ADB B 16, f° 25v. Amédée de Claro, fils de Guillaume de Bernard, secrétaire du roi, a été pourvu en 1463, ADBB 15, f° 21v. Cf. N. COULET, *Une famille florentine*, art. cit., p. 264-265.

85. Sur cet office d'un juge criminel essentiellement préposé à faire rentrer de l'argent, Raoul BUSQUET, « Les créations administratives et fiscales du roi René en Provence », dans *Mémoires de l'Institut historique de Provence*, 1924, p. 12-57.

86. Fernand CORTEZ, *Les Grands Officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1921, p. 329.

87. AD BDR 309 E 228, f° 187.

88. Christian GIROUSSENS, « La famille Foissard et la dévolution de la seigneurie d'Istres », dans *Bulletin des amis du vieil Istres*, 2012, p. 5-6.

comme le montre une des conditions du bail obligeant le seigneur à débroussailler le terrain et à arracher les racines des buissons assez profondément pour que la pointe de la reille puisse pénétrer dans le sol⁸⁹. C'est Guillaume qui va faire renaître Mimet par une politique de repeuplement qui s'inscrit dans le mouvement de concessions de ce que l'on désigne en Provence sous le nom d'« actes d'habitation », mais qui revêt ici des caractères originaux qui méritent attention.

LE REPEUPLEMENT DE MIMET

L'« acte d'habitation » est le nom que l'on donne en Provence, bien qu'il ne figure pas toujours dans la rubrique des documents regroupés sous cette désignation, aux « chartes de peuplement » que les seigneurs octroient pour attirer sur leurs terres des hommes qui repeupleront les villages de leurs domaines et reconstruiront leurs terroirs⁹⁰. C'est l'exact équivalent de ce que l'on nomme dans le Quercy les « accensements collectifs »⁹¹. Avant même que Charles V ait publié en 1447, 1450, et 1455 des ordonnances qui accordaient aux seigneurs l'autorisation de pouvoir bailler les terres abandonnées à de nouveaux tenanciers⁹², le premier accensement collectif et le premier acte d'habitation ont été conclus, dans ces deux pays, en 1428 en Provence et en 1435 dans le Quercy⁹³. Il faut attendre 1461 pour qu'un nouveau contrat de ce type soit conclu en Provence, à La Napoule. Le bail à accapte que Guillaume Chaussegros consent le 17 octobre 1468 à quatre nouveaux habitants de Mimet est l'un des tout premiers « actes d'habitation » de Provence après ceux de la Bastide d'Esclapon (1428), La Napoule (1461) et Joucas (1465). Il est conclu la même année (1468) que ceux de Saint-Laurent-du-Var et de Mons.

Les accaptés de 1468

Un protocole du notaire Étienne Chaulan contient, à la fin du registre, un cahier de feuillets non numérotés, d'un format (29 cm/32 cm) analogue

89. AD BDR 309 E 250. La reille est le soc de l'aire.

90. Jean-Jacques LETRAIT, « Les actes d'habitation en Provence 1460-1560 » dans *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1968, p. 183-266. Roger AUBENAS, *Chartes de franchises et actes d'habitation*, Cannes, 1943.

91. Louis d'ALAUZIER, « Un aspect du repeuplement du Lot après la guerre de Cent Ans : les accensements collectifs », dans *Bulletin philologique et historique du comité des travaux scientifiques*, 1968, p. 413-426. Jean LARTIGAUT, *Les Campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, 1978.

92. Arlette HIGOUNET-NADAL, dans Jacques DUPÂQUIER dir., *Histoire de la population française*, t. 1, *Des origines à la Renaissance*, Paris, 1968, p. 374.

93. Noël COULET, « Repeuplement de villages dans le haut-pays varois au xv^e siècle. L'acte d'habitation de la Bastide d'Esclapon et son application (1428-1478) », dans *Provence historique*, 1992, p. 321-330. Pour le Quercy, J. LARTIGAUT, *Les Campagnes op. cit.*, p. 73 (la date figure dans un tableau et le nom de la localité n'est pas indiqué).

aux cahiers habituellement reliés dans des extensoires qui diffère de celui des autres actes rassemblés dans ce protocole (11 cm/15)⁹⁴. Bien qu'il soit simplement rubriqué « *Pro Johanni Samati, Johanni Arnaudi, Oliverio Salvanhi et Pauleto Arnaudi noviter habitantibus castri de Mimeto* », et bien qu'il ne fasse pas mention, dans un préambule développé ou incidemment dans le corps de l'acte, de l'état de dépopulation où se trouve le village, il s'agit bien d'un acte d'habitation. En effet, le seigneur accorde collectivement à ces nouveaux habitants un certain nombre de concessions. Il leur reconnaît le droit de chasser et de couper du gros et du petit bois (*lenhayrare et boscayrare*). Il leur donne licence de recevoir, si ils le désirent, des terres à défricher dans ce terroir et de les mettre en culture pendant trois ans, sous réserve d'obtenir l'autorisation du seigneur et de lui verser le 1/15^e des grains récoltés⁹⁵. Il les autorise à faire paître librement leur bétail de labour et de bât dans ses défens, en échange de quoi ils seront tenus de lui donner une journée de travail d'un de leurs bœufs ou d'un autre animal de labour. Il leur promet de construire un four, à charge pour eux de l'entretenir (sans qu'il soit fait mention d'un droit de fournage). Il s'engage également à construire à ses frais un moulin où les preneurs devront porter leur grain à moudre en acquittant un droit de mouture du vingtième. Il les laisse libre de vendre certains des biens qu'ils reçoivent à des gens qui voudraient habiter à Mimet, sous condition qu'ils acquittent le trézain. Il prend l'engagement, au cas où il donnerait en accapte à d'autres personnes certaines des possessions qu'il vient de leur concéder, de réduire le montant de l'accapte et du cens qu'ils lui doivent. En retour, ils sont tenus de lui verser à Noël un cens de 4 deniers par maison, 1 poule par jardin, 8 deniers par séchoirée de pré, et 4 deniers par quarterée de vigne. Au temps de la moisson, ils lui donneront sur l'aire un cinquième des grains de toute espèce qu'ils auront semés⁹⁶. Ils devront construire leur maison dans un délai de deux ans et ils s'obligent, pour eux et leur famille, à faire résidence en permanence dans le village. En conclusion, le seigneur s'engage à les défendre et à les maintenir dans leurs libertés et privilèges.

Ce pacte est suivi de l'attribution d'une tenure à chacun de ces nouveaux habitants, Jean Samat, Jean Arnaud, Olivier Salvanhi et Paulet Arnaud. Ce partage ne répond pas au principe d'égalité qui caractérise bon nombre d'actes d'habitation. Deux de ces hommes seulement reçoivent une maison

94. AD BDR 308 E 132.

95 Cette phrase pose un délicat problème d'interprétation. Que sont ces *jaynas* que les preneurs peuvent *laborare et culturare*? Le sens que les dictionnaires (Mistral et Levy) proposent pour ce mot, soit poutre, ne peut convenir ici. Je me range à l'interprétation que m'a proposée Elisabeth Sauze, que je remercie de son aide: « dans ce contexte, ce pourrait être une forme dialectale (plutôt de l'aire alpine, si on considère le traitement de la consonne initiale) de l'ancien provençal *gazanha*, que Lévy traduit par "terre en culture", mais qui, en fonction de son étymologie, devrait plutôt désigner une terre qu'on a gagnée, donc défrichée. Ici, je pense à ces essarts conquis sur la forêt ou la garrigue et que la pauvreté de leur sol ne permettait guère de faire fructifier plus de 2 ou 3 ans. »

96. Ainsi perçu, le prélèvement est plus faible que lorsque, comme habituellement dans les facheries, le taux est calculé sur le grain récolté.

(*hospicium*) située dans la bourgade. Trois se voient attribuer un ou deux casaux⁹⁷. Tous reçoivent plusieurs jardins. Deux détiendront des terres pour y planter chacun deux quarterées de vigne. Un seul reçoit un pré, mais en puissance, soit un vallon au quartier du Pontet à la limite du terroir de Gardanne dans lequel il pourra faire la quantité de pré qu'il voudra, sous réserve d'acquitter le cens prévu pour chaque séchoyrée. Trois des nouveaux habitants reçoivent des terres: l'un un *jonquier* (terre inculte où poussent des joncs) de 500 saumées au lieu-dit Las Balquerias, en lisière du terroir de Bouc, un autre un bout de terre (*una faysseta*) cultivée, en plus de 30 saumées de terres hermes, et le dernier 30 saumées également de terres tant hermes que cultivées. Toutes ces terres sont soumises à la tasque⁹⁸ qui n'apparaissait pas à côté des cens dans la première partie de l'acte. Enfin, ils font hommage au seigneur et lui jurent fidélité « selon le mode accoutumé » et Guillaume les reçoit pour ses hommes.

Trois autres accaptés sont enregistrées le même jour, sous les mêmes conditions, comme le précise le notaire, au profit de Jean Arpesin, Louis Marron, Marquet et Honorat Bonieti. Elles ne figurent pas à la suite des quatre premières, mais sont enregistrées après un bail à fâcherie que le seigneur contracte avec des gens qui ne deviennent pas ses hommes. La répartition des biens qui leur sont alloués n'est pas plus égalitaire que dans les cas précédents. Tous reçoivent un casal à rebâtir dans la bourgade, mais Louis Marron aura le droit de choisir celui qui convient. Tous se voient allouer des terres hermes sous le Défens, derrière le village ou en lisière des terroirs de Saint-Savournin et de Gréasque. Les deux premiers disposeront en sus d'une petite pièce de terre apparemment en bon état et les deux derniers détiendront l'un et l'autre trois jardins.

Ces nouveaux habitants sont d'origine diverse: trois sont aixois (Marron et les deux Bonieti), un est savoyard (Arpesin), deux (les Arnaud) viennent du diocèse d'Albenga⁹⁹. De Jean Samat qui pourrait être, d'après son nom, provençal, on sait seulement qu'il est savetier.

Les accaptés de 1472

Trois nouveaux candidats à l'établissement dans le village de Mimet se présentent en 1472¹⁰⁰. Francesco de Occulo (François Deluelh, lorsque son nom sera provençalisé ultérieurement), du diocèse d'Albenga qui habite Collongue au moment du contrat, Rostaing Roubaud, laboureur d'Auriol¹⁰¹ mais qui habite alors à Collongue, et les deux frères Castanho et Giovanni

97. Casal = Emplacement d'une maison détruite.

98. Redevance à part de fruit dénommée dans les pays de langue d'oïl « champart », généralement 1/11^e.

99. Albenga, Italie, province de Savone. L'origine n'est attestée que pour Paulet.

100. AD BDR 306 E 251, non fol. 8 mai, 2 octobre et 20 octobre.

101. BDR, canton d'Allauch.

Nauloni originaires de la Riviera génoise, mais habitant alors Roquevaire¹⁰². L'établissement à Mimet est, dans ces trois cas, le second temps d'un itinéraire migratoire. Ces actes rédigés par Bertrand Borrilli ne font aucune référence au préambule des premières accaptés. Seul le premier de ces nouveaux habitants se voit reconnaître le droit, tant qu'il sera tenancier de Guillaume Chaussegros, et seulement une fois qu'il se sera acquitté de l'accapte et du cens qu'il doit, de faire du bois et de mener pâître son bétail dans le terroir de Mimet, à l'exclusion du défens du seigneur et des terres cultivées. Tous sont astreints à bâtir à chaux et à sable une maison de deux cannes¹⁰³ sur deux, ou sur trois, avec un étage construit en bois et en plâtre, et une couverture de tuiles, dans un délai de cinq ans pour le premier, de quatre pour les deux autres. Cette habitation ne sera pas édifiée dans le village, mais dans l'affar ou le *laboragium* qui leur est baillé à cens. Ces terrains vraisemblablement incultes (cette caractéristique n'est signalée que pour des parcelles qui semblent vastes comme celle de 35 à 40 saumées attribuée à Francisco de Oculo) se situent sur les marges du terroir de Mimet en lisière des terroirs de Bouc, Gréasque, Collongue ou Saint-Savournin ou au contact du Défens vieux. Ce sont, au moins pour les deux premiers, des terres hermes et des terrains accidentés et rocheux. À la différence de la première série d'accaptés qui amorçaient une reconstruction de l'habitat groupé, ces baux donnent un nouvel essor à l'habitat dispersé. Aucun d'eux ne stipule l'obligation de faire hommage au seigneur.

Les accaptés de 1478-1482

Une nouvelle série d'accaptés individuelles est enregistrée par Imbert Borrilli entre 1478 et 1482¹⁰⁴. Deux sont concédées en 1478, cinq en 1480 et un en 1482. Ces contrats sont désormais rubriqués « *accapitum et accasamentum* » et, le plus souvent, seul ce dernier mot apparaît dans la table du registre du notaire qui les enregistre. Les deux premiers sont concédés à des hommes venus des environs de Mimet, Jean Curet de Collongue et Monnet Boniface de Roquevaire. Les colons de 1480 et 1482 sont tous des Ligures du diocèse d'Albenga : André Dolhoti, Scampinus Cali affaneur, Roland Cali de Laigueglia¹⁰⁵, Augustino Hermine de Moana¹⁰⁶, Niccolo et Giorgio de Occulo, puis, deux ans plus tard, Jean Maurelli de Trovasta¹⁰⁷. Les affaneurs

102. BDR, canton d'Aubagne

103. Approximativement deux mètres.

104. AD BDR 308 E 248, f^o 661 et 665 ; 309 E 250, f^o 575 et 598 ; 309 E 406 f^o 105, 107v, 110v ; 309 E 407 f^o 49v.

105. Laigueglia, Italie, Ligurie, prov. Savone.

106. Moana, Italie, Ligurie, prov. Savone.

107. Trovasta, Italie, Ligurie, prov. Imperia, frazione de Pieve di Tecco.

figures affluent alors dans cette partie du pays d'Aix et beaucoup trouvent à s'employer sur le domaine du roi René à Gardanne¹⁰⁸.

Ces baux ne sont pas précédés, pas plus que dans la série précédente, de l'énoncé de dispositions initiales relevant de la typologie des actes d'habitation comme dans la première partie de la série d'actes de 1468. Certes quelques paragraphes de ce texte s'y retrouvent. Le seigneur a fait, comme il s'y était engagé alors, construire un moulin et un four et les nouveaux habitants sont tenus d'acquitter les droits de fournage et de mouture. Toutefois, un droit nouveau leur est concédé, celui de bâtir un petit four dans leur affaire mais ils ne devront l'utiliser qu'au temps des moissons ou, ce qu'à Dieu ne plaise, en temps de peste. Ils promettent toujours d'habiter à Mimet avec leur famille et leurs gens et d'y avoir leur habitation principale. L'obligation de ne vendre leurs biens qu'à des personnes qui veulent habiter à Mimet est souvent assortie de l'interdiction de vendre à des gens de mainmorte, *sanctis, militibus et religiosis*. Il n'est plus fait mention du droit de chasser, de faire du bois et de faire paître leurs animaux de labour dans les défens du seigneur. Mais l'obligation de fournir au seigneur chaque année une journée de travail de leurs animaux qui en était au départ la contrepartie n'en subsiste pas moins. Enfin, ils sont tenus à faire hommage et prêter serment au seigneur.

Pour la première fois, cette cérémonie par laquelle le nouvel habitant devient homme lige et fidèle du seigneur de Mimet est minutieusement décrite à la suite de chaque bail. Elle se déroule tantôt à Aix dans la maison du seigneur ou dans celle d'Hugone Vinhe, la marraine d'Urbain Chaussegros, tantôt à Mimet dans le *fortalicium*. Le seigneur est assis sur un banc de bois et tient un psautier ou un livre d'heures (*liber matutinarum*) ouvert sur sa poitrine. Le preneur se présente devant lui tête nue, et après s'être agenouillé, il place ses deux mains sur ce livre liturgique et échange avec le seigneur le baiser sur la bouche. Il jure solennellement de faire désormais sa résidence principale avec les siens à Mimet sous la seigneurie du seigneur du lieu et de ses héritiers, de lui obéir, et de lui être fidèle, de protéger de tout son pouvoir sa personne et ses biens, de défendre son honneur, de servir ses intérêts et d'employer toutes ses forces à éviter ce qui pourrait lui nuire, de ne pas s'associer à qui que ce soit qui voudrait se dresser contre son seigneur ou, du moins, de lui dénoncer ce péril et, enfin, d'observer comme une promesse inviolable tout ce qui est compris dans ce serment de fidélité. En retour, Guillaume Chaussegros promet de maintenir le preneur dans ses droits, de le défendre et, d'une manière générale, de se comporter envers lui comme doit faire tout seigneur tenu de chérir, protéger et défendre ses fidèles hommes et sujets.

L'hommage lige prêté par un non noble n'est pas inconnu en Provence. On en a des exemples en haute Provence dans le second quart du XIV^e siècle,

108. Noël COULET, « Notes sur l'immigration ligure à Aix-en-Provence au XV^e siècle », dans *Provence historique*, 2003, p. 435-444.

en 1331 à Moissac ou en 1347 à Saint-Jurs¹⁰⁹, mais il s'agit ici d'individus qui voient dans ce rite le moyen de bénéficier d'une protection plus assurée, soit qu'ils veuillent échapper à la seigneurie du roi en se plaçant sous celle de Blacas d'Aups, soit que, dépourvus de seigneurs, ils se fassent hommes du roi. La condition des hommes n'est pas précisée dans ces textes, mais il semble bien qu'il s'agisse d'hommes libres. Les hommages de serfs bien attestés dès le XIII^e siècle en Languedoc et en Roussillon qui sont prêtés selon le rituel de l'entrée en vassalité avec l'agenouillement, *l'immixtio manuum*, et le baiser ne se définissent pas comme des hommages liges¹¹⁰. L'hommage roturier est attesté à partir du XIV^e siècle notamment dans le Bordelais et en Savoie¹¹¹. On en rencontre des exemples en Provence au XV^e siècle. C'est ainsi que, le 5 avril 1476, dans le cadre d'un acte d'habitation, les sept nouveaux habitants de Corbières, tous roturiers, prêtent à leurs nouveaux seigneurs un hommage lige en suivant le même rite que celui qui est observé à Mimet¹¹². Doit-on considérer qu'en Provence, comme dans le Faucigny étudié par Nicolas Carrier, « tous les actes d'hommage passés par des roturiers qui nous sont parvenus sont des hommages liges¹¹³ » ? Ce n'est pas certain. L'hommage lige peut tout autant être prêté par un non libre. Un des exemples d'« hommage roturier » que cite Paul-Louis Malausséna, est prêté « dans une cérémonie qui reprend le formalisme de la tradition féodale »¹¹⁴ par un nouveau tenancier qui entre en possession de biens « *qui sunt de casamento* »¹¹⁵ pour lesquels il fait hommage. Mais les possessions concédées aux accaptants de 1478, 1480 et 1482 à Mimet sont « franches et libres de tout joug de servitude. »

Commentant dans son cours d'histoire du droit privé les termes employés dans l'hommage de Corbières, Roger Aubenas écrivait : « Sans doute certains formulaires méridionaux distinguaient ils l'hommage lige « rustique » de l'hommage « noble », mais les confusions faites par les textes ne

109. Th. PÉCOUT, Francine MICHAUD, Claude ROUX, Laure VERDON éd., *L'Enquête générale de Leopardo da Foligno en Provence centrale, novembre-décembre 1332, juillet-août 1333*, Paris, 2011, p. 756 et note 69.

110. Mireille MOUSNIER, « Hommage et fidélité serviles dans le Languedoc médiéval », dans *Histoire et sociétés rurales*, 2000, p. 11-54.

111. Robert BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, t. 2, Paris, 1970, p. 171, note 61. Nicolas CARRIER, *La Vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2001, cite p. 401 un cartulaire du prieuré de Chamonix où l'on voit à la fois des hommages d'« hommes liges » (roturiers) et de « liges et taillables à merci ».

112. Marie-Zéphyrin ISNARD, « Corbières. Sa reconstruction en 1471. Ses seigneurs. Ses armoiries », dans *Bulletin de la société scientifique des Basses-Alpes*, 1893-1894, p. 280-328. Le texte du serment est p. 297-298. L'hommage est dit *ligium, purum et absolutum*. L'homme qui le prête est non seulement tête nue mais *sine zona*. Ici aussi le serment est prêté les mains posées sur le *liber matitunarum* que tiennent les seigneurs, mais il n'en est pas moins qualifié de *sacramentum super sancta Dei evangelia*.

113. N. CARRIER, *La Vie montagnarde*, op. cit., p. 200.

114. *Interposito osculo* et en jurant sur les saints évangiles, un cérémonial moins développé que celui qui est décrit à Mimet. Paul-Louis MALAUSSÉNA, *La Vie en Provence orientale aux XIV^e et XV^e siècles. Un exemple. Grasse à travers les actes notariés*, Paris, 1969, p. 101.

115. *Ibid.* note 52.

sont pas moins parfois déconcertantes »¹¹⁶. Le texte des hommages de Mimet est encore plus étonnant. Il fait énoncer par le nouvel habitant une description des devoirs qui incombent à l'homme lige qu'il devient qui semble sortie d'un traité de droit féodal et évoque la célèbre lettre de Fulbert de Chartres. Est-ce le notaire qui se laisse guider par un de ces « formulaires peut-être d'origine étrangère et très anciens tombés aux mains de praticiens archaïsants »¹¹⁷ que R. Aubenas voyait à l'origine de ce qu'il appelait un « pédantisme de juristes »¹¹⁸, ou serait-ce le docteur en droit Guillaume Chaussegros qui aurait imposé cette rédaction ?

Les nouveaux habitants de cette dernière période reçoivent des lots qui ont en général la même composition : un casal (deux pour Augustin Hermine), un jardin, un affar de terres hermes (deux pour Scampinus Cali) aux marges du terroir, vers le quartier des Gallinières pour trois d'entre eux. Deux d'entre eux seulement ont l'obligation de planter deux quarterées de vigne dans le lopin herme qu'ils reçoivent.

Les casaux ainsi attribués, dont un seul jouxte une maison, celle de Rostaing Roubaud (un des nouveaux tenanciers de 1472), pourraient laisser penser que le repeuplement est encore loin d'avoir porté ses fruits. Ce n'est pas le sentiment du prieur de Notre-Dame du Cyprès, Guignonnet Matheron, qui estime, en 1483, que le moment est venu de poursuivre en justice le seigneur et les hommes de Mimet qui refusent de payer les dîmes qui lui sont dues¹¹⁹. L'arbitrage rendu en décembre tourne une page. Les intimés devront s'acquitter des arrérages en deux versements, à Noël et à la Sainte Marie-Madeleine qui suivra. Et, à l'avenir, ils verseront la dîme selon les anciens usages¹²⁰. À la fin de cette transaction figurent les noms de 13 habitants de Mimet : Louis Arnaud¹²¹, Manuel Arnaud, Louis Benedicti, Scampinus Cali, André Dolhoti, Dominique Hermine, Dominique de Occulo, Jean de Occulo, maître Jean Samat, *semelator*, Olivier Salvanha, Claude Sanhoni,

116. Roger AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit, XIII^e-XV^e siècle*, t. 4, Aix-en-Provence, 1955, p. 101.

117. Roger AUBENAS, « Tendances archaïsantes et famille artificielle en pays de droit écrit au Moyen Âge », dans *Annales du Midi*, 1941, p. 139. Certains termes utilisés, tels *amparare*, pourraient accréditer cette hypothèse.

118. Roger AUBENAS, « Inconscience de juristes ou pédantisme malfaisant ? Un chapitre de l'histoire juridico-sociale, XI^e-XV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1978, p. 212-252.

119. Ce litige s'insère dans une longue série de conflits analysés par Jacques CHIFFOLEAU, « Sur l'économie paroissiale en Provence et en Comtat Venaissin du XIII^e au XV^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 25, p. 85-110.

120. AD BDR 309 E 408, f^o 987. Autre signe d'une reprise, les fermiers auxquels le chapitre confie le soin de faire desservir l'église paroissiale, d'abord obligés, en 1482, d'entretenir un prêtre et un clerc se voient astreints en 1531 à leur adjoindre un secondaire. Philippe BERNARDI, « La construction du presbytère de Mimet 1523-1526 », *Provence historique*, 1986, p. 352-362, ici p. 354. Lorsque, le 7 juillet 1523, le chapitre Saint-Sauveur confie à Marc Chaussegros-Foissard, seigneur du village, le soin de faire bâtir un nouveau presbytère, selon un contrat publié *ibid.* p. 361-362, des travaux sont également en cours dans l'église.

121. Un Louis Arnaud, laboureur de Mimet, prend à rente en 1483 la bastide de Saint-Savournin. AD BDR 309 E 408, f^o 153.

Hugues Testa. Quatre d'entre eux appartiennent à des familles établies en 1468, deux à l'une des familles installées en 1472 et trois au dernier arrivage. Mais cette liste de témoins ne regroupe certainement pas tous les chefs de famille de Mimet et certains des noms inconnus peuvent avoir échappé à nos dépouillements.

CONCLUSION

Un titre s'impose pour tirer la conclusion de cette histoire, le sous-titre que Jean Tricard donnait à sa thèse sur le repeuplement du Limousin¹²² : « Originalité et limites d'une reconstruction rurale ».

Limites. Un document permet de clore ce récit de l'évolution de la population de Mimet. Le 4 juin 1544, les commissaires chargés d'enquêter sur les localités de Provence qui ont jadis été déclarées inhabitées et n'ont plus cotisé, dénombrent à Mimet 27 chefs de feu¹²³, dont douze seulement sont les descendants directs des familles que nous avons vues s'établir à partir de 1468¹²⁴. En fait, trois familles seulement sont représentées : Deluelh (9), Samat (2) et Arnaud (1). Peut-on parler d'un succès de la politique de repeuplement de Guillaume Chaussegros ? Les réponses des habitants aux enquêteurs montrent que la situation reste fragile, même s'il faut tempérer le misérabilisme obligé d'un discours qui s'adresse à des interlocuteurs qui vont devoir établir la nouvelle charge fiscale imposée au village : « Interrogés de la bonté et fertilité du terroir du dit lieu de Mimet, ont dit que est ung terroir maigre et stérile et fort chargé. Interrogés des charges, ont dit qu'ils payent pour la dime la treizième partie, et doivent donner chaque an au seigneur cinquante charges de blé ; disent aussi que au dit terroir y ont quelques glandages et que le seigneur a tout le meilleur du terroir tellement que cella et pour les dites charges plusieurs habitants veulent déshabiter ». Et, de fait, dans le dénombrement effectué en 1547, le nombre des maisons est tombé à 20¹²⁵.

Originalité. Mimet n'a pas été le cadre de ce que l'on voit dans de rares cas en Provence, une « multiplication des accptes un même jour ou à des dates successives » qui, comme le relève Gabriel Audisio, « cache mal le carac-

122. Jean TRICARD, *Les Campagnes limousines du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1996. Le repeuplement de cette province s'effectue d'une manière très différente de ce que l'on voit en Provence.

123. Contrairement à ce qu'écrit E. Baratier dans l'intitulé de la colonne relative à ce dénombrement (Édouard BARATIER, *La Démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1961, p. 135.) il ne s'agit pas de recenser des maisons mais des « habitants », en fait des chefs de famille. (« Il y a les habitants qui s'ensuyent qu'ils ont nommés »)

124. AD BDR B 201, f^o 12-13v. En outre, parmi les trois personnes qui donnent cette liste de noms figure un « habitant d'Aix ayant biens au terroir du dit Mimet ». On notera que les enquêteurs dénombrent au même moment 6 habitants à Gréasque et 13 à Saint-Savournin.

125. Édouard BARATIER, *La Démographie provençale... loc. cit.*

tère collectif de ces installations »¹²⁶. Loin d'être de façade, la réoccupation par étapes de Mimet ressemble à ces « accensements de parcelles » que Jean Lartigaut différencie des accensements collectifs et dont il note qu'ils engendrent peu d'obligations collectives¹²⁷. Dans le seul exemple qu'il donne, celui d'Espère, une possession de l'évêque de Cahors, les nouveaux tenanciers reconnaissent, en juillet 1444, « devoir chaque année une journée de manœuvre et leur portion de la taille payée pour l'usage des bois, des eaux et des landes¹²⁸ ». C'est peu, mais ce n'est pas très éloigné de ce que l'on constate à Mimet. Ce qui a pour corollaire, à la différence d'une grande partie des villages provençaux ressuscités par un acte d'habitation¹²⁹, l'absence d'organisation communautaire institutionnelle. Le seigneur a un fermier : André Dolhoti dans les années 1480 ou un baile comme celui dont le nom figure en tête du dénombrement des habitants de 1544. Mais l'*universitas* qui déléguait un représentant aux États de 1420 ne s'est pas reconstituée avec le repeuplement.

Noël COULET

*
* * *

Pièce justificative

Hommage d'un nouvel habitant de Mimet le 25 novembre 1478.

Homagium pro dicto domino Guillelmo Chaussagrossi domino de Mimeto.

Anno a nativitate Domini M°IIIILXX^{mo} octavo indictione duodecima et die mercuri vicesima quinta mensis novembris pontificatus etc. Notum sit etc. quod Jacobus Cureti laborator castri de Caudalonga Aquensis diocesis, cupiens et affectans quamplurimum sicut dixit in castro de Mimeto Aquensis diocesis deinceps habitare sub dominio magistri et egregii viri domini <Guimum> Guillelmi Chaussagrossi hujus civitatis Aquensis legum doctor, consilarii regii et curie regie criminum judicis dominique ipsius castri de Mimeto ejusque homo effici ligius et fidelis. Igitur Jacobus ipse existens et personaliter constitutus in presencia et audientia dicti domini Guillelmi Chaussagrossi dominus dicti castri de Mimeto videlicet in aula bassa domus habitationis honeste mulieris Hugone Vinhe relicte Urbani Vinhe condam mercatoris dicte civitatis Aquensis, super quemdam bancum fusteus sedentis, bona fide etc. per se et suos, genibus flexis et capite discoperto ambabusque suis manibus positus supra quemdam librum matutinarum quem idem dominus de Mimeto in gremio suo apertum tenebat eidem domino de Mimeto presenti et pro se et suos heredibus juris et rey imposterum successo[fo 677]ribus quibuscumque stipulanti solemniter et recipienti homagium facit et fidelitatis sacramentum sibi osculum oris prebendo et ab eo reverenter recipiendo; sub cuius juramenti virtute, dictus Jacobus Cureti promisit solem-

126. Gabriel AUDISIO, *Les Vaudois du Lubéron. Une minorité en Provence (1460-1560)*, Gap, 1984, p. 92.

127. Jean LARTIGAUT, *Les Campagnes du Quercy*, op. cit., p. 78 sv.

128. *Ibid.*, p. 79.

129. J.-J. LETRAIT, « Les actes d'habitation », art. cit., p. 205.

niter et convenit eidem domino de Mimeto presenti etc. ex nunc et de cetero morari et moram, stagiam et habitationem principalem facere in dicto castro de Mimeto cum uxore et aliis gentibus suis et sub dominio et senhoriâ ipsius domini de Mimeto et heredumque et successorum suorum et quod abinde inantea erit ipsi domino de Mimeto et suis obediens perpetuo et fidelis ejusque personam et bona salvabit possethenus et deffendet ac honorem suum et commodum procurabit et sinistrum pro viribus evitabit nec unicuique erit in loco seu parte ubi dicto domino de Mimeto tractetur contrarium de premissis contrarium illud impediât vel saltim notificet ei vel suis et demum ac generaliter omnia alia et singula facere particulariter et distincte ac etiam attendere et inviolabiliter observari que in sacramento fidelitatis comprehenduntur et etiam continentur ac si omnia forent ei particulariter expressata. Et viceversa dictus dominus Guillelmus Chaussagrossi dominus dicti castri de Mimeto promisit ipsum Jacobum <Bonifacius et suos> Cureti et suos in suis juribus conservare ac etiam deffendere et alias tractare in omnibus et per omnia prout quilibet verus dominus suos fideles homines et subjectos fovere et amparare et deffendere tenetur.

De quibus etc. utraque pars petiit fieri publicum instrumentum.

Actum et testibus quibus supra.

Et me qui supra notarius etc.

(AD BDR 309 E 248, f° 666v-667)

*
* *

RÉSUMÉ

Comme beaucoup de villages des environs d'Aix, Mimet est déserté au bas Moyen-Âge. À la suite d'un lent processus de dépeuplement, le village est rayé en 1437 de la liste des localités soumises à l'impôt parce que « inhabité ». Un nouveau seigneur, un juriste d'Aix au service du roi René, entreprend de le repeupler en y installant, entre 1468 et 1482, de nouveaux habitants venus en partie de Ligurie. Le cadre juridique de cette réoccupation du village diffère du modèle des actes d'habitation qui se multiplient en Provence de la fin du xv^e s. au milieu du xvi^e s. En 1544 on dénombre à Mimet 27 habitants. Mais ce succès est fragile en raison de la médiocrité des sols. Et cette renaissance du village ne s'est pas accompagnée du rétablissement d'une communauté d'habitants.

ABSTRACT

Like many villages around Aix, Mimet was deserted in the latter Middle-Ages. As a result of this slow process of depopulation, in 1437 the village was removed from the list of towns meant to pay tax, because it had lost all its population. A new "lord", a lawyer from Aix serving king René decided to repopulate it by bringing new people, from Liguria for the most part, in between 1468 and 1482. The legal aspect of this new settlement was different from the model of the growing number of settlement deeds in Provence from the end of the 15th century to the middle of the 16th century. In 1544 there were 27 people living in Mimet. But this success was fragile since the soil was very poor. And this rebirth of the village was not followed by the recovery of a proper community.